

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0193/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de TIK NEERE SARL enregistré le 03 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MAHSN/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MAHSN), du ST/PPVIE et du ST/RSU (lot 03) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

## **Entre**

Madame Aissèta ILBOUDO, représentant de TIK NEERE SARL (numéro IFU : 00176938 Z), requérant ;

## **Et**

Mesdames Kadidiatou LOURE, Irène HAFFIN et Monsieur K. T. Hermann HIEN, représentant le Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MAHSN), autorité contractante ;

Monsieur Julien KIENOU, représentant SBPE, l'attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'action humanitaire et de la solidarité nationale (MAHSN) a lancé la demande de prix n°2025-001/MAHSN/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit du MAHSN, du ST/PPVIE et du ST/RSU (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TIK NEERE SARL non conforme au motif que sa proposition financière est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2025 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, son offre financière est dans la limite de tolérance de 5% en deçà du seuil de l'offre anormalement basse ;

que la CAM n'a pas tenu compte du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2025 dans l'analyse des offres ; qu'il a adressé un recours préalable à la CAM mais n'a pas reçu de réponse ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MAHSN/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du MAHSN du ST/PPVIE et du ST/RSU (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que : « Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours rédigé en français doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- (...) ; » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4149-4150 du mercredi 28 et jeudi 29 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 juin 2025 ; que TIK NEERE SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 28 mai 2025 ; que celle-ci ne lui a pas répondu ; que face à ce rejet implicite, il avait jusqu'au jeudi 05 juin 2025 en raison du 29 mai 2025 férié pour Ascension pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 juin 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ;

que cependant l'ORD constate que la plainte de TIK NEERE SARL ne comporte ni de signature ni de cachet de l'entreprise ; que ce défaut de signature et de cachet de l'entreprise pose un problème d'appréciation de la qualité de celui qui agit et partant des noms et prénoms du requérant ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de signature et de cachet de la plainte ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TIK NEERE SARL est irrecevable pour défaut de signature et de cachet de la plainte ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**